

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

Note technique du 28 juillet 2016 relative aux fermetures de pêcheries en temps réel

NOR : DEVM1618998N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'information relatives aux fermetures de pêcheries en temps réel.

Catégorie : politique commune de la pêche.

Domaine : pêches maritimes.

Mots clés liste fermée : fermetures en temps réel, plan de reconstitution et de gestion, plan pluriannuel, juvéniles.

Mots clés libres : espèce démersale – cabillaud Manche et mer du Nord – îles Féroé – Norvège.

Références :

Règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (UE) n° 724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Circulaire abrogée : circulaire DPMA/SDRH/C2011-1366 du 1^{er} août 2011.

Annexes :

Annexe I. – Méthode d'échantillonnage des fermetures en temps réel prévues par le règlement (UE) n° 724/2010.

Annexe II. – Rapport d'échantillonnage des fermetures en temps réel prévues par le règlement (UE) n° 724/2010.

Annexe III. – Liste de diffusion des fermetures en temps réel.

Annexe IV. – Notification de fermetures en temps réel prévues par le règlement (UE) n° 724/2010.

Annexe V. – Modèle d'arrêté préfectoral.

Publication : *Bulletin officiel*; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, aux préfets de région Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane (direction interrégionale de la mer); au Centre national de surveillance des pêches (pour exécution); au Premier ministre (SGAE et SG mer); aux préfets maritimes de l'Atlantique, de la Manche-mer du Nord et de la Méditerranée; au secrétariat général du Gouvernement; à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral); au secrétariat général du MEEM et du MLHD; à la direction de l'eau et de la biodiversité; à la direction des affaires maritimes (bureau du contrôle des activités maritimes - AM3); à l'inspection générale des affaires maritimes; à l'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer; au Centre national de surveillance des pêches, CROSS La Réunion et CROSS Antilles-Guyane; à l'état-major de la marine (bureau de l'action de l'État en mer); au commandement de la gendarmerie maritime (bureau de l'organisation et de l'emploi); au ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale); au ministère des finances et des comptes publics (direction générale des douanes et des droits indirects [bureau D2 – politique des contrôles]); à la Commission européenne (DG MARE); à l'Agence européenne de contrôle des pêches (pour information).

SOMMAIRE

- I. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT TIERS
- II. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT MEMBRE EN APPLICATION DU DROIT EUROPÉEN
 1. **Règles communes**
 - a) Entrée en vigueur, durée de la fermeture et taille de la zone
 - b) Critères de déclenchement
 - c) Opposabilité de la fermeture: navires concernés
 2. **Procédure de constatation et de fermeture en zone économique exclusive française**
 - a) Procédure de constatation
 - b) Procédure de fermeture
 - c) Entrée en vigueur et opposabilité de la fermeture
 3. **Procédure de fermeture hors zone économique exclusive française**
 4. **Procédure en cas de fermeture transfrontalière**
- III. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT MEMBRE EN APPLICATION DU DROIT NATIONAL
 - ANNEXE I. – Méthode d'échantillonnage pour les fermetures en temps réel en mer prévues par le règlement (UE) n° 724/2010
 - ANNEXE II. – Rapport d'échantillonnage des fermetures en temps réel prévues par le règlement (UE) n° 724/2010
 - ANNEXE III. – Liste de diffusion des fermetures en temps réel
 - ANNEXE IV. – Notification de fermeture en temps réel prévues par le règlement (UE) n° 724/2010
 - ANNEXE V. – Modèle d'arrêté préfectoral

Les fermetures de pêcheries en temps réel sont définies en droit européen aux articles 51, 53 et 54 du règlement (CE) n° 1224/2009 cité en référence. Elles visent à prévenir la pêche en quantités importantes de captures non désirées, généralement des juvéniles. Elles sont donc des mesures d'évitement importantes pour les navires de pêche qui doivent les respecter.

Ce dispositif existe également dans la réglementation d'autres États dans les eaux desquels les navires français sont susceptibles d'opérer.

La présente note recense les différents dispositifs et les mesures de mise en œuvre et d'information à adopter en conséquence.

I. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT TIERS

Certains États tiers, avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de pêche, comme les îles Féroé ou la Norvège, ont des dispositifs de fermetures de pêcheries en temps réel.

Ces fermetures sont opposables aux navires battant pavillon d'un État membre.

Les modalités de diffusion de ces fermetures sont normalement prévues par ces accords.

Afin de garantir la bonne information de tous les navires battant pavillon français, cette information est diffusée, dès sa réception, par le CNSP conformément à la liste de destinataires fixée en annexe III de la présente note.

II. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT MEMBRE EN APPLICATION DU DROIT EUROPÉEN

Il n'existe actuellement qu'un dispositif de fermeture en temps réel adopté au niveau européen, celui prévu pour les captures de juvéniles de cabillaud, églefin, lieu noir et merlan en mer du Nord (zone CIEM IV) et en Skagerrak par le règlement (UE) n° 724/2010 cité en référence.

1. Règles communes

a) Entrée en vigueur, durée de la fermeture et taille de la zone

La fermeture en temps réel entre en vigueur 12 heures après la décision de l'État membre côtier.

La zone est fermée pour 21 jours, avec réouverture automatique à minuit temps universel le jour de l'expiration.

La taille de la zone en dehors des eaux territoriales est de 50 milles carrés.

La zone peut avoir entre 4 et 6 points de référence pour déterminer le périmètre de la zone fermée (points exprimés en latitude et longitude).

b) Critères de déclenchement

Si le poids total du poisson sous taille pour l'ensemble des quatre espèces (cabillaud, églefin, lieu noir et merlan) représente 10 % du poids de l'échantillon, alors le seuil de fermeture est atteint.

Si le poids du cabillaud dépasse 75 % du poids de ces quatre espèces dans l'échantillon, le seuil de fermeture sera atteint dès 7,5 % de poisson de ces quatre espèces sous taille par rapport au poids total des quatre espèces.

c) Opposabilité de la fermeture: navires concernés

La fermeture est opposable et obligatoire pour tous les navires de pêche professionnels dans la zone économique exclusive, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des navires pêchant avec les engins suivants :

- chalut pélagique, senne coulissante, filet dérivant et turlutte ciblant le hareng, le maquereau ou le chinchard ;
- casier ;
- drague ;
- filet maillant.

2. Procédure de constatation et de fermeture en zone économique exclusive française

a) Procédure de constatation

Les fermetures sont liées à la proportion de cabillaud, églefin, lieu noir et merlan en deçà de la taille minimale de référence de conservation.

Les constatations seront faites par les unités de contrôles à l'occasion d'une inspection en mer dans les eaux françaises d'un chalutier (tous pavillons) selon l'échantillonnage prévu en annexe I et en rend compte selon le format prévu à l'annexe II.

La partie de la zone CIEM IVc située dans la ZEE française est très réduite. Toutefois, au moins un relevé mensuel devra être effectué par les inspecteurs si les conditions le permettent.

Les capitaines de navires de pêche battant pavillon français présents en mer pourront signaler au CNSP la présence d'un secteur à forte densité de spécimens de cabillaud, églefin, lieu noir ou merlan inférieurs à la taille minimale. Le CNSP peut alors demander spécifiquement à une unité de contrôle de réaliser des échantillonnages dans le secteur signalé.

b) Procédure de fermeture

1. Dès constatation que le seuil de fermeture est atteint, l'inspecteur informe sans délai le CNSP en lui envoyant si possible par courrier électronique ou télécopie le relevé effectué selon le format prévu à l'annexe II. Le point central des opérations de pêche du – ou des – trait(s) de chalut dont l'échantillonnage a dépassé le seuil est le point central de la zone fermée.

2. Le CNSP alerte immédiatement la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche Est – mer du Nord avec transmission des informations du relevé et des coordonnées de la zone à fermer. Les coordonnées géographiques doivent être transcrites en format WGS 84.

3. Toutefois, si le seuil de fermeture est légèrement dépassé, le CNSP peut rechercher des informations complémentaires avant de proposer la fermeture à la DIRM. Le CNSP peut ainsi demander un autre échantillonnage aux unités de contrôle.

4. Le CNSP assure la diffusion sans délai par courrier électronique d'un avis de fermeture accompagné si possible d'une carte de la zone aux destinataires dont la liste figure en annexe III de la présente note.

Il informe également les autres centres de surveillance des pêches des États membres dont les navires sont susceptibles d'opérer dans en mer du Nord selon le format prévu à l'annexe IV.

L'échantillonnage effectué sera également publié sur le site Internet du ministère chargé des pêches maritimes.

5. Le CNSP relaie l'information aux unités de contrôle sur zone qui avertissent les navires à proximité.

6. La DIRM Manche Est – mer du Nord prend dans les 24 heures ouvrables à réception des informations un arrêté de fermeture par délégation du préfet de Normandie conformément à l'article R. 922-6 du code rural et de la pêche maritime.

Un modèle d'arrêté est joint en annexe V de la présente note.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie dans les meilleurs délais et sur le site Internet de la DIRM.

c) Entrée en vigueur et opposabilité de la fermeture

L'effectivité de la mesure se déroule en deux phases :

- la prise d'effet de la fermeture en temps réel : 12 heures après l'annonce et la diffusion par un avis du CNSP. Le respect de la fermeture est alors volontaire ;
- l'opposabilité de la fermeture en temps réel : dès le lendemain (00 h 00 TU) du jour de signature de l'arrêté. Le respect de la fermeture devient alors obligatoire.

En complément de l'opposabilité prévue au II.1.c) de la présente note, dans les eaux territoriales françaises, sont également concernés les navires de plaisance quel que soit leur pavillon pouvant pêcher le cabillaud ou le merlan dans la zone concernée par la fermeture en temps réel.

Dans la ZEE française, dans le cadre de la coopération franco belge, un procès-verbal de renseignement sur les captures des navires de plaisance belges contrôlés dans la zone concernée par la

fermeture en temps réel sera dressé pour transmission aux autorités belges si elles sont supérieures au seuil fixé par la réglementation belge en termes de pourcentage de captures inférieures à la taille minimale.

3. Procédure de fermeture hors zone économique exclusive française

L'État membre côtier responsable de l'édiction de la fermeture en temps réel publie sans délai sur son site Internet les détails de cette fermeture. Il doit, « dans la mesure du possible »¹, en informer les navires se trouvant à proximité de la zone, en plus des centres de surveillance des pêches des autres États membres.

Sur l'ensemble de la mer du Nord, afin de garantir la bonne information de tous les navires, cette information est diffusée, dès sa réception, par le CNSP conformément à la liste de destinataire fixée en annexe III de la présente note.

4. Procédure en cas de fermeture transfrontalière.

Compte tenu de la faible superficie des eaux sous juridiction française en zone IVc et de la surface à fermer hors des eaux territoriales, les éventuelles fermetures en temps réel décidées à l'issue d'un échantillonnage français seront transfrontalières.

Dès lors qu'un échantillonnage implique la fermeture d'une zone transfrontalière, le CNSP avertit les CSP étrangers pour qu'ils ferment les secteurs pertinents de leur ZEE à l'exclusion de leurs eaux territoriales.

Réciproquement, lorsque l'échantillonnage en ZEE belge, britannique ou néerlandaise implique la fermeture d'une zone susceptible de se situer en ZEE française en zone IVc, le CNSP transmet immédiatement l'information reçue des autorités étrangères à la DIRM Manche Est – mer du Nord. La zone française à fermer obligatoirement est alors à l'intérieur de la ZEE française de la zone IVc mais à l'exclusion des eaux territoriales.

III. – FERMETURES DE PÊCHERIES EN TEMPS RÉEL PAR UN ÉTAT MEMBRE EN APPLICATION DU DROIT NATIONAL

Certains États membres côtiers, comme le Royaume-Uni, ont des dispositifs nationaux de fermetures de pêcheries en temps réel.

Ces fermetures ne sont opposables aux navires battant pavillon d'un autre État membre qu'à l'intérieur des eaux territoriales de l'État membre côtier.

Ces fermetures sont consultables sur les sites dédiés des États membres. Non transmises aux autres États membres, elles ne font pas l'objet d'une diffusion par le CNSP.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 28 juillet 2016.

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture*
F. GUEUDAR DELAHAYE

¹ Article 8 paragraphe 1.a du règlement (UE) n° 724/2010.

ANNEXE I

MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LES FERMETURES EN TEMPS RÉEL EN MER PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT (UE) N° 724/2010

Pour pouvoir échantillonner, il faut que le trait de chalut comporte environ au moins 200 kg du total des quatre espèces.

L'échantillon doit comporter au moins 200 kg des quatre espèces : cabillaud, lieu noir, églefin, merlan. Cet échantillon doit être représentatif de la ventilation des quatre espèces dans le trait.

Si la quantité de captures le permet, l'échantillon doit être fragmenté ; à la fois au début, au milieu, et à la fin du trait.

Il faut calculer le pourcentage de juvénile par espèce ET le pourcentage de juvéniles sur le total des quatre espèces.

Si les quantités de cabillaud, églefin, merlan, lieu noir sont trop faibles pour permettre un échantillonnage, les inspecteurs le signalent au CNSP.

ANNEXE II

RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGE DES FERMETURES EN TEMPS RÉEL
PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT (UE) N° 724/2010

FERMETURES EN TEMPS RÉEL - RELEVÉ D'ÉCHANTILLONNAGE DESTINÉ À L'ÉTAT CÔTIER cabillauds, églefins, lieux noirs, et merlans juvéniles							
Renseignements sur l'inspection/observation	Navire d'inspection	Nom de l'inspecteur/observateur	Nom de l'inspecteur/observateur		Date et heure ¹ de l'inspection/observation		Position ² de l'inspection/observation
Renseignements sur le navire de pêche	Nom	Indicatif radio	Numéro d'immatriculation		Pavillon	Engin	Maillage en mm
Renseignements sur le navire (chalutier en bœuf)	Nom	Indicatif radio	Numéro d'immatriculation		Pavillon	Engin	Maillage en mm
Renseignements sur l'opération de pêche	Début	Date et heure ¹		Position ²	Durée de l'opération de pêche ³		Point central de l'opération de pêche ²
	Fin	Date et heure ¹		Position ²			
Renseignements sur les captures en poids	Poids total estimé des captures dans le trait (kg)						
	Taille de l'échantillon (poids du cabillaud, églefin, lieu noir et merlan dans le trait en kg)						
	Cabillaud		Églefin		Lieu noir		Merlan
	Total		Total		Total		Total
	Juveniles		Juveniles		Juveniles		Juveniles
	%		%		%		%
	Total de l'ensemble des quatre espèces						
	Juvéniles sur l'ensemble des quatre espèces						
% de juvéniles sur l'ensemble des quatre espèces							
Observations et informations additionnelles	Observations de l'inspecteur/observateur pendant l'inspection, y compris usage facultatif d'engins sélectifs. Informations additionnelles en provenance d'autres sources, par exemple données par le capitaine. Si pertinent, suggestion concernant la délimitation de la zone de fermeture (définie par 4 points minimum – 6 maximum)						
Signature de l'inspecteur	<i>Non requise en cas de relevé électronique transmis par courriel</i>						

1 jj/mm/aa, hh/mm (heure locale de 0 à 24 h).
2 ex : 56° 24' N, 001° 30' E.
3 hh/mm.

ANNEXE III

LISTE DE DIFFUSION DES FERMETURES EN TEMPS RÉEL

Pour les fermetures de pêcheries en temps réel par la France ou par un État membre en application du droit européen

Fédérations des OP et OP concernées
CNPMEM, tous CRPMEM des façades Atlantique et Manche mer du Nord
DIRM Manche Est-mer du Nord, DDTM-DML Manche, Calvados, Seine-Maritime, Pas-de-Calais,
Somme et Nord
DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest, DDTM-DML Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère
DPMA (BCP)

Pour les fermetures de pêcheries en temps réel par un État tiers

Armements des navires autorisés à pêcher dans les eaux de l'État tiers
Fédérations des OP et OP concernées
CNPMEM, tous CRPMEM des façades Atlantique et Manche mer du Nord
DPMA (BCP)

ANNEXE IV

NOTIFICATION DES FERMETURES EN TEMPS RÉEL PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT (UE) N° 724/2010

Notification de fermeture en temps réel pour la protection du cabillaud et des espèces associées (lieu noir, églefin, merlan), dans les eaux sous juridiction française en zone IVc

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud et de ses espèces associées, en conséquence des résultats de l'analyse des captures dans la ZEE française – division IVc.

La zone maritime, délimitée par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à tout navire de pêche quel que soit son pavillon du _____ (date) à __h__ min TU jusqu'au _____ (date) à 23 h 59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Peuvent continuer à pêcher les chalutiers pélagiques, les senneurs, les navires utilisant des filets dérivants ou des turlottes (jigger) ciblant le hareng, maquereau, chinchard ainsi que les caseyeurs, les fileyeurs et les navires armés à la drague à coquillages.

Sont également concernés par la notification de fermeture les navires de plaisance battant pavillon français susceptibles de pêcher ces espèces ainsi que les navires de plaisance battant pavillon d'un État membre ou d'un État tiers dans les eaux territoriales seulement.

Le : _____ 201_

Le Centre national de surveillance des pêches

**Notification of a real time area closure for the protection of cod and associated species
(saithe, whiting, haddock) in the waters under the French jurisdiction – division IVc**

The purpose of this notification is to advise you, in accordance with EU Regulation n° 724/2010, of a real time area closure for cod and associated species in effect as a consequence of catch analysis within the French EEZ – division IVc.

The maritime area, formed by the coordinates (WGS 84) in the table below, is closed for a period from --h-- GMT on (date) to 23h59 on (date) to fishing vessels;

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Pelagic trawls, purse seines, driftnets and jiggers targeting herring, mackerel, horse mackerel, gillnets, pots and scallops dredges may be used inside the area.

Within the French territorial waters, the area is also closed to leisure fishing vessels of any flag state under the same conditions.

(date) _____ 201_

FMC France

ANNEXE V

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le

Arrêté n° /201 créant une zone de fermeture en temps réel en IVc

Le préfet de la région Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son article R.922-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° *** portant délégation de signature ;

Vu l'échantillonnage effectué le *(date)* à *(position)* ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de certaines pêcheries en mer du Nord,

Arrête :

Article 1^{er}

Le secteur délimité par les coordonnées géographiques (WGS 84) ci-dessous constitue une zone de fermeture jusqu'au ----- (date figurant sur la fin de l'avis) à 23 h 59 TU.

A: (latitude, longitude)

B: (latitude, longitude)

C: (latitude, longitude)

D: (latitude, longitude)

Article 2

La zone définie à l'article 1^{er} est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant tout pavillon et, pour les eaux territoriales, à tous les navires de plaisance battant tout pavillon équipés d'un engin susceptible de pêcher du cabillaud, de l'églefin, du lieu noir et du merlan au moyen de tout autre engin que le chalut pélagique, la senne coulissante, le filet dérivant, la turlutte, le casier, la drague à coquillages, le filet maillant.

Article 3

Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires seront sanctionnées sur la base des dispositions du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Par délégation,
Le directeur interrégional
de la mer Manche Est-mer du Nord,

Collection des arrêtés

Destinataires :

Préfecture de Normandie
DPMA (BCP)
DDTM 59, 62, 76, 14 et 50
CRPMEM de la façade Manche-mer du Nord
OP de la façade Manche-mer du Nord
PREMAR Manche
COMAR CH (division OPS – pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)
GROUPEGENDMAR CH (pour servir les moyens de contrôle placés sous son autorité)
COD Rouen (pour servir les moyens de contrôle placés sous son autorité)
Régions de gendarmerie nationale de la façade Manche-mer du Nord (pour servir les moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CNSP
Fédérations, comités et associations de pêcheurs plaisanciers et sportifs